

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 21 octobre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-21

**Résumé de la décision relative à M. Christophe LUCIANI**

M. Christophe LUCIANI a été soumis à un contrôle antidopage le 7 juin 2017 au cours de sa garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale de Bourges (Cher). Selon un rapport établi le 22 juin 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. LUCIANI a révélé la présence de 19-Norandrostérone et de 19-Norétiocolanolone, métabolites de la Nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 26 et 8,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport dans leur rédaction alors en vigueur, selon lequel il était compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Par une décision du 24 mai 2018, la formation disciplinaire du collège de l'Agence a décidé, tout d'abord, de prononcer à l'encontre de M. LUCIANI la sanction de l'interdiction, pendant quatre ans, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, ensuite, d'ordonner la publication de cette décision. Cette décision ayant été notifiée à M. LUCIANI le 20 juillet 2018, elle prendra fin le 21 mai 2022.

Toutefois, M. LUCIANI a participé à des manifestations cyclistes organisées ou autorisées par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique les 21 octobre, 1<sup>er</sup>, 3, 18 et 25 novembre, et 2, 9, 16, 23 et 28 décembre 2018.

Par un courrier notifié le 10 août 2019, M. LUCIANI a été informé de l'existence d'une violation présumée des règles antidopage relevée à son sujet.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. LUCIANI, par un courrier notifié le 14 septembre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du III de l'article L. 232-17 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 29 septembre 2019 par M. LUCIANI, conclu le 16 octobre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 17 octobre 2019 par le collège de l'agence.

Le 21 octobre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. LUCIANI, pendant une durée de trois ans à compter 21 mai 2022 :
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
  - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à une telle fédération ;
- 2) les résultats obtenus par M. LUCIANI entre le 21 octobre 2018 et la date de notification de l'accord homologué doivent être annulés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage une fois cette dernière notifiée à M. LUCIANI.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

\*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. LUCIANI le 18 novembre 2019. En application de l'accord homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **21 mai 2025 inclus**.